



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection de
l'Environnement

Section Environnement

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Service Police de l'Eau
Cellule Paris Proche Couronne

Arrêté préfectoral n° 2015 / 2686

prorogeant le délai fixé à l'association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France » pour déposer une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation dans la nappe du Champigny dans le département du Val-de-Marne

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R. 211-111 à R. 211-117, R. 214-24 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 11 DCSE PPPUP05 du 13 octobre 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/3479 du 11 septembre 2009 constatant dans le département du Val-de-Marne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/626 du 22 février 2013 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans la nappe du Champigny dans le département du Val-de-Marne et à la désignation de l'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France » comme organisme unique sur ce périmètre ;

VU la demande de prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements présentée le 8 janvier 2015 par le Président de l'association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France » ;

.../...

CONSIDERANT que l'article R. 211-115 du code de l'environnement prévoit que l'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à partir de sa désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Ile-de-France » de déposer une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements pour l'irrigation agricole avant le 22 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 211-115 du code de l'environnement le préfet peut proroger ce délai d'une durée ne pouvant excéder un an ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation pour une durée d'un an du délai du dépôt d'une demande d'autorisation unique pluriannuelle

Conformément à l'article R. 211-115 du code de l'environnement, l'organisme unique désigné par arrêté préfectoral n°2013/626 du 22 février 2013 bénéficie d'un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 22 février 2016, pour déposer un dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau dans la nappe de Champigny pour l'irrigation dans le département du Val-de-Marne.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de l'Association « Organisme Unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France ».

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes listées en annexe au présent arrêté.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet du Val-de-Marne et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé dans le département du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres.

Article 3 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- un recours hiérarchique adressé au ministère concerné.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours. La présente décision peut être déférée par les tiers devant le Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois.

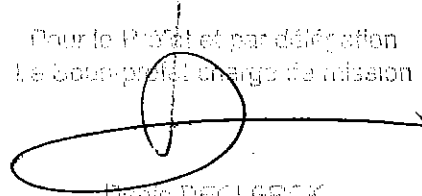
Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le **3 - SEP. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down to the left, crossing the 'D'.

Denis DECLERCQ

ANNEXE

Liste des 5 communes concernées par le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective

- ▲ Mandres-les-Roses
- ▲ Marolles-en-Brie
- ▲ Périgny-sur-Yerres
- ▲ Santeny
- ▲ Villecresnes

